MAUREPAS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-046 du 27 mars 2024
Création d'Espaces sans tabac

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3512-8 et R610-5,

Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu la délibération du conseil municipal du 5 décembre 2023 approuvant la convention avec le Comité des Yvelines de la Ligue contre le cancer afin d'acquérir le label « Espaces sans tabac »,

Considérant que dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de dénormaliser l'usage du tabac et du vapotage, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains et de préserver l'environnement des mégots de cigarettes,

Considérant qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac et de vapotage en l'interdisant aux abords des équipements municipaux suivants : établissements scolaires, centres de loisirs, crèches, équipements sportifs, Conservatoire,

ARRÊTE

Article 1
Il est interdit de fumer et vapoter dans les espaces publics suivants qui sont considérés comme des « Espaces sans tabac »:

1) les parvis des entrées et comme indiqué ci-dessous le cas échéant, les trottoirs attenants qui jouxtent immédiatement les établissements suivants :

- Groupe scolaire de l'Agiot, groupe scolaire des Bessières (*avec la partie du trottoir rue de Noirmoutier et la sente qui longent la cour*), groupe scolaire des Coudrays, groupe scolaire de la Marnière (*avec la partie du trottoir Avenue du Trégor qui longe de la cour*), groupe scolaire des Friches, écoles maternelle et élémentaire Malmedonne, école maternelle Haute Futaie (*avec la partie du trottoir Avenue de Touraine qui longe l'école ainsi que la sente*), école maternelle Cité Centre (*avec la partie du trottoir Rue du Châtillonnais qui longe la grille de l'école et la sente arrière qui longe l'EHPAD REPOTEL*).
- Crèches Dolto, Villeparc, Halte Jeux, Micro-crèche (avec la coursive menant à l'Espace Solidarité).
- Centre de loisirs primaire, centre de loisirs des Bessières, centre de loisirs de la Villeparc.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Mairie de Maurepas
1 place Charles de Gaulle - CS 40527 - 78311 MAUREPAS CEDEX
01 30 66 54 00 - mairie@maurepas.fr
maurepas.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 29/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-078-217803832-20240327-2024_46-AR

impression sur papier 100 % recyclé

2) les parvis du Centre éducatif et sportif de l'Agiot (CESA) et du Gymnase du Bois.

3) les enceintes du Stade du Bois, du Gymnase de la Malmedonne, et du Gymnase des Bessières.

4) l'enceinte extérieure du Parc des Sports du Bout des Clos y compris le parking.

5) le parvis de l'entrée du Complexe de Tennis.

6) le porche d'entrée du conservatoire de musique et d'art dramatique, ainsi que l'espace compris entre le portillon d'entrée de la rue de la Beauce et l'entrée du conservatoire.

Article 2
Dans ces lieux, il est interdit de fumer et de vapoter :

- pour les sites numérotés 1 dans l'article ci-dessus : de 7h à 19h les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis tout au long de l'année, compte-tenu des horaires divers auxquels les parents récupèrent leurs enfants.

- pour les sites numérotés 2,3,4 et 5 dans l'article ci-dessus : tous les jours de 8h30 à 23h tout au long de l'année.

- pour le site numéroté 6 dans l'article ci-dessus : de 8h à 22h30 du lundi au samedi.

Article 3
Une signalisation adéquate sera mise en place dans chacun des lieux susmentionnés.

Article 4
Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature.

Article 5
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Grégory GARESTIER
Maire

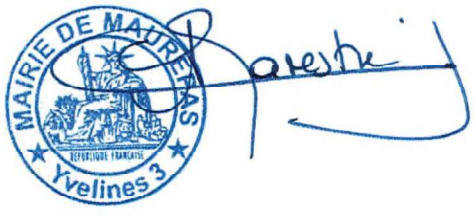

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Maurepas et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/03/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-078-217803832-20240327-2024_46-AR